

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

██████████  
\_\_\_\_\_  
████████████████████  
\_\_\_\_\_  
M. Freydefont  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Melun

\_\_\_\_\_  
M. Philipbert  
Rapporteur public

Le magistrat désigné

\_\_\_\_\_  
Audience du 7 janvier 2016  
Lecture du 21 janvier 2016  
\_\_\_\_\_

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mai 2014, ██████████, représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 S1 » du 25 avril 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré 4, 2, 4, 2, 2, 1, 1, 3 et 3 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises respectivement les 6 mai 2002, 29 mars 2005, 15 septembre 2006, 4 juillet 2007, 24 janvier 2008, 16 janvier et 20 mai 2009, 21 décembre 2010 et 10 mars 2014 ;

3°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points correspondant à ces infractions et de retirer la décision d'invalidation de son permis de conduire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

██████████ soutient que :

- les 9 décisions relatives aux pertes de points ne lui ont jamais été notifiées avant la décision « 48 S1 » du 25 avril 2014 ; elles lui sont donc inopposables et il disposait en conséquence d'un capital de 12 points sur son permis de conduire à la date du 25 avril 2014 ;

11. Considérant, en ce qui concerne les infractions des 29 mars 2005, 4 juillet 2007 et 24 janvier 2008 entraînant retrait de 2 points chacune, qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de [REDACTED], non que le requérant a payé les amendes forfaitaires mais que des titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont été émis à son encontre s'agissant des infractions litigieuses, sans qu'il soit établi qu'il s'en soit acquitté ; que, par suite, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait envers le contrevenant à son obligation de lui délivrer les informations requises par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route à l'occasion des infractions précitées ; qu'ainsi, les décisions du ministre de l'intérieur de retrait de points du permis de conduire de l'intéressé prises à la suite des infractions commises les 29 mars 2005, 4 juillet 2007 et 24 janvier 2008 doivent être annulées ;

**Sur les conclusions accessoires :**

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

13. Considérant que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions des 29 mars 2005, 4 juillet 2007 et 24 janvier 2008 commises par [REDACTED] implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de 12 points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à 12, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

14. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées par [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation décisions des décisions par lesquelles 4 et 3 points ont été retirés du permis de conduire de [REDACTED] consécutivement aux infractions commises les 6 mai 2002 et 21 décembre 2010.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 2, 2 et 2 points suite aux infractions commises les 29 mars 2005, 4 juillet 2007 et 24 janvier 2008 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 21 janvier 2016.

Le magistrat désigné  
par la présidente du tribunal,

Le greffier,

C. FREYDEFONT

J. DUGOURD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

S. DOUCHET